



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00329

Numéro SIREN : 810 136 390

Nom ou dénomination : A.V.Z 26

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006396

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



678029

Dénomination : A.V.Z 26
Adresse : 50 chemin du Canal Immeuble les Rivières 26400
Mirabel-et-blacons -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00329
n° d'identification : 810 136 390

n° de dépôt : A2016/006396
Date du dépôt : 20/10/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/09/2016



678029

A.V.Z 26
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 50 Chemin du Canal
Immeuble Les Rivières
26400 MIRABEL ET BLACONS
810136390 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2016

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
20 OCT. 2016

L'an deux mille seize,

Le 28 Septembre,

A 19 heures 30,

Monsieur Damien ARCHINARD, demeurant 13 Rue du Pin Douglas 26400 CREST, propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société A.V.Z 26, associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la refonte des statuts sous la forme de SARL à associé unique,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, suite à la signature de l'acte de cession de 250 parts sociales numérotées de 4 751 à 5 000, entre la société BLACONS DISTRIBUTION, cédant et Monsieur Damien ARCHINARD, cessionnaire, de procéder à une refonte des statuts, et d'adopter article par article, la nouvelle rédaction des statuts refondus sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Damien ARCHINARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form a stylized representation of the name.A small, stylized handwritten mark in the bottom right corner, appearing to be the initials 'AD'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**

Dénomination : A.V.Z 26
Adresse : 50 chemin du Canal Immeuble les Rivières 26400
Mirabel-et-blacons -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00329
n° d'identification : 810 136 390

n° de dépôt : A2016/006396
Date du dépôt : 20/10/2016

Pièce : Acte sous seing privé du de cession de parts
sociales 28/09/2016



678030

678030

15B329

6396

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

20 OCT. 2016

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société BLACONS DISTRIBUTION,

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social 1155 Avenue des 3 Becs 26400 MIRABEL ET BLACONS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 490.203.619, représentée aux présentes par Monsieur Anthony RANC, en sa qualité de gérant de ladite société.

ci-après dénommée « le CEDANT »

d'une part,

ET

Monsieur Damien ARCHINARD

né le 25 juin 1985 à CREST (26)
de nationalité française

marié avec Madame Violaine AGERON, née le 28 Juillet 1984 à BOURG DE PEAGE (26), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 30 Mai 2009 à CHABEUIL (26), régime matrimonial non modifié depuis lors,

demeurant ensemble 13 Rue du Pin Douglas 26400 CREST

ci-après dénommé « le CESSIONNAIRE »

d'autre part,

ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à ROMANS du 9 Mars 2015, enregistré à VALENCE SUD, le 16 Mars 2015, Bordereau n°2015/430 – Case n°18– Ext 1686, il a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ROMANS intervenue le 13 Mars 2015 sous le numéro 810.136.390, une société à responsabilité limitée, dénommée A.V.Z 26, ayant son siège social 50 Chemin du Canal – Immeuble Les Rivières 26400 MIRABEL ET BLACONS, au capital de 5 000 Euros, réparti en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 5 000, intégralement souscrites et libérées :

AD AV
AR

- par Monsieur Damien ARCHINARD, à hauteur de 4 750 parts sociales numérotées de 1 à 4 750 ;
- par la société BLACONS DISTRIBUTION, à hauteur de 250 parts sociales numérotées de 4 751 à 5 000.

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Ces faits exposés il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

La société BLACONS DISTRIBUTION, par les présentes, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Damien ARCHINARD qui accepte, 250 parts sociales, numérotées de 4 751 à 5 000, de 1 euro de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la société « A.V.Z 26 », pour un prix de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros), soit un prix d'UN EURO (1 euro) par part sociale cédée.

Il est précisé que le prix ci-dessus fixé a été établi d'un commun accord entre les soussignés, sans qu'à aucun moment le rédacteur des présentes n'ait été sollicité sur ce point.

Par la présente cession, Monsieur Damien ARCHINARD est propriétaire ce jour des 250 parts sociales, numérotées de 4 751 à 5 000, de la société « A.V.Z 26 », et en a la jouissance à compter du 28 septembre 2016.

Monsieur Damien ARCHINARD, recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts et sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts sociales qui lui ont été cédées.

Monsieur Damien ARCHINARD, acceptant la présente cession, a versé ce jour à la société BLACONS DISTRIBUTION, qui l'accepte, par chèque ordinaire, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros).

La société BLACONS DISTRIBUTION donne bonne et valable quittance de la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) à Monsieur Damien ARCHINARD, sous réserve d'encaissement.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 14-1 alinéa 4 des statuts sociaux, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Damien ARCHINARD déclare ne pas détenir de fonds propres et qu'il finance les prix de rachat des parts au moyen de fonds communs. En conséquence, il prend acte du fait que les 250 parts sociales numérotées 4 751 à 5 000 acquises appartiendront à la communauté des époux.

En signant le présent acte, Madame Violaine AGERON, épouse commune en biens de Monsieur Damien ARCHINARD déclare avoir été préalablement informée et donner son accord aux présentes, Madame Violaine AGERON, déclarant ne pas vouloir devenir associée à ce jour mais se réserver le droit de notifier à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises N°4 751 à 5 000 par son conjoint dans les conditions prévues par la loi et les statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.

NOUVELLE REPARTITION

Suite à la présente cession, la répartition des parts de la société sera la suivante :

- Monsieur Damien ARCHINARD, 5 000 parts sociales numérotées de 1 à 5 000, ci	5 000 parts
TOTAL	5 000 parts

DECLARATIONS DES SOUSSIGNES

Les soussignés déclarent :

- ne pas avoir eu connaissance des données chiffrées (chiffre d'affaires et résultat net comptable), le premier bilan intervenant le 31 décembre 2016.
- que les informations, notamment d'état civil et les adresses figurant en tête des présentes sont exactes à la date de ce jour et qu'ils ont la capacité de s'engager.

Les soussignés reconnaissent avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tout autre conseil, s'ils l'ont jugé utile. Ils reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux et déclarent qu'ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Toutes les énonciations ci-dessus sont d'ailleurs certifiées exactes et sincères par les soussignés, tant en leur nom personnel, qu'en leur qualité de mandataire social.

De même, ils reconnaissent que cet acte relate fidèlement leur commune intention.

Le cédant déclare :

- que les parts sociales faisant l'objet des présentes lui appartiennent, qu'elles sont librement cessibles, sous réserve des dispositions statutaires et libres de tous

privilèges, nantissements, charges ou autres droits au profit de tiers, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune revendication ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et que leur cession ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale,

- n'être ni garant, ni caution personnelle d'une dette et/ou d'un engagement de la société.

Le cessionnaire déclare :

- s'être rapproché de la banque et déclare que cette dernière ne remet pas en cause les engagements financiers de la société A.V.Z 26, du fait de la cession.

Monsieur Damien ARCHINARD, en sa qualité de gérant, déclare :

- que la société n'est ni en état de cessation des paiements, ni en redressement, ni en liquidation judiciaire, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable et qu'elle n'est soumise à aucune procédure relevant de la loi de sauvegarde des entreprises.

- que les présentes cessions ne contreviennent à aucune disposition contractuelle ou autre, ni à aucun avantage fiscal au profit de la société.

FORMALITES

Monsieur Damien ARCHINARD s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités légales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la société BLACONS DISTRIBUTION, cédant, déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et précise qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A du Code Général des Impôts et que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Montant de l'abattement par part = 23 000 euros / 5 000 parts = 4,60 euros ;

Montant de l'abattement pour la cession des 250 parts à Monsieur Damien ARCHINARD = 4,60 euros X 250 parts cédées = 1 150 euros ;

Assiette après abattement = 250 euros – 1 150 euros = NEANT

En conséquence, le présent acte sera enregistré au minimum de perception des droits proportionnels, soit 25 euros.

HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires et les frais relatifs à la rédaction du présent acte seront supportés par le cessionnaire.

Les honoraires et les frais relatifs aux modifications statutaires seront supportés par la société « A.V.Z 26 ».

Fait à (Rex).....
Le 28/08/16
en cinq exemplaires,

La société BLACONS DISTRIBUTION

Représentée par M Anthony RANC

« Bon pour cession de 250 parts,
Bon pour quittance de la somme
de 250 euros à Monsieur Damien ARCHINARD
sous réserve d'encaissement. »

« Bon pour cession de 250 parts,
Bon pour quittance de la somme de 250 euros
à Monsieur Damien Archinard sous
réserve d'encaissement. » *Ranc*

A.V.Z 26

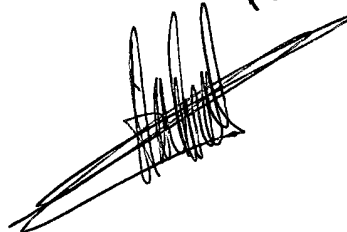
représentée par
Monsieur Damien ARCHINARD



Damien ARCHINARD

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Violaine ARCHINARD

« Bon pour accord »

Bon pour accord



Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 04/10/2016 Bordereau n°2016/1 424 Case n°27

Ext 4733

Enregistrement : 25 €

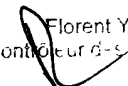
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLIC.

 Florent Yves DESGUS
Contrôleur des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



678028

Dénomination : A.V.Z 26
Adresse : 50 chemin du Canal Immeuble les Rivières 26400
Mirabel-et-blacons -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00329
n° d'identification : 810 136 390

n° de dépôt : A2016/006396
Date du dépôt : 20/10/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 28/09/2016



678028

A.V.Z 26
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 50 Chemin du Canal
Immeuble Les Rivières
26400 MIRABEL ET BLACONS
810136390 RCS ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

20 OCT. 2016

STATUTS REFONDUS
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2016



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Damien ARCHINARD

né le 25 juin 1985 à CREST (26)
de nationalité française

marié avec Madame Violaine AGERON, née le 28 Juillet 1984 à BOURG DE PEAGE (26), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 30 Mai 2009 à CHABEUIL (26), régime matrimonial non modifié depuis lors,

demeurant ensemble 13 Rue du Pin Douglas 26400 CREST

confirme l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus, qu'il a la capacité de s'engager et déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société A.V.Z 26, lors de sa refonte, par décision de l'associé unique en date du 28 Septembre 2016.

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROMANS (26) du 9 mars 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de présents statuts.

Par décision de l'associé unique en date du 28 septembre 2016, les statuts ont fait l'objet d'une refonte.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

Les activités de restauration, de bar et de caviste,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : A.V.Z 26.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 50 Chemin du Canal - Immeuble Les Rivières,
26400 MIRABEL ET BLACONS.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Damien ARCHINARD, la somme de
par la société BLACONS DISTRIBUTION, la somme de

4 750,00 euros
250,00 euros

Soit au total la somme de cinq mille euros (5 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 5 000 euros, correspondant à 5 000 parts souscrites en totalité et entièrement libérées, de 1 (UN) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 5 000.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert numéro 14265 00600 08001895869 au nom de la société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, Agence de CREST (26), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 Février 2015.

Madame Violaine AGERON, conjoint commun en biens de Monsieur Damien ARCHINARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, déclare avoir été préalablement informée du présent apport, donne son accord aux présentes, déclare ne pas vouloir devenir associée à ce jour mais se réserver le droit de notifier à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs, et intervient au présent acte pour en attester.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 euros), divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000.

Par acte sous seing privé en date à MIRABEL ET BLACONS du 28 Septembre 2016, la société BLACONS DISTRIBUTION a cédé à Monsieur Damien ARCHINARD, 250 parts sociales numérotées 4 751 à 5 000, pour une valeur globale de 250 euros,

Les 5 000 parts sociales numérotées 1 à 5 000 sont détenues intégralement par Monsieur Damien ARCHINARD, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre ascendants ou descendants des associés, même si l'ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris au conjoint, et même dans l'hypothèse d'une revendication de la qualité d'associé du conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.



S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation

des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

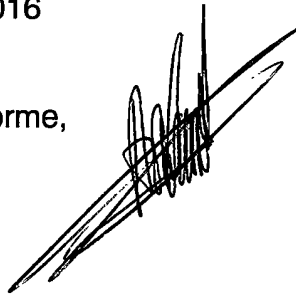
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à MIRABEL ET BLACONS
Le 28 septembre 2016

Certifié conforme,
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text 'Certifié conforme, La Gérance'.